

ASSEMBLEE NATIONALE21 juin 2005

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

SOUS-AMENDEMENT

N° 197 Rect.

présenté par
M. Carrez-----
à l'amendement n° 163 du gouvernement
-----**APRES L'ARTICLE 15**

Compléter le dernier alinéa du I de cet amendement par la phrase suivante :

« Cet accord peut prévoir que le versement ou la délivrance de certaines catégories de droits, actions, parts ou sommes peut n'être effectué que pour une partie des sommes attribuées aux salariés en 2005 au titre de la participation aux résultats de l'entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de préciser que dans les cas où le déblocage des sommes attribuées en 2005 au titre de la participation aux résultats de l'entreprise est subordonné à un accord, cet accord peut prévoir que le déblocage ne porte que sur une partie des sommes concernées. Il s'agit d'éviter une logique de tout ou rien et d'offrir ainsi des marges de manœuvre dans le cadre de la négociation de l'accord, permettant de tenir compte au mieux de la situation propre à chaque entreprise.